ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur « l'ex-République yougoslave Macédoine », comme indiqué en page 7, est datée du 16 octobre 1998 et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

Partie 1 – Aspects juridiques

Loi sur la nationalité

Paragraphes 4-6

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi de la République de Macédoine sur la nationalité (Journal officiel n° 67/92), et de la tendance européenne en matière de nationalité, la République de Macédoine a signé la Convention européenne sur la nationalité le 6 novembre 1997, c'est-à-dire, le 1er jour de son ouverture à la signature. Ce geste montre clairement la volonté politique d'harmoniser les dispositions de ladite loi avec celles de la Convention. A cet égard, en vue de la ratification de la convention le 12 janvier de cette année, le Gouvernement de la République de Macédoine a adopté une décision créant un groupe d'experts chargé d'élaborer les propositions d'amendements et ajouts à la loi sur la nationalité conformément à la Convention européenne sur la nationalité.

I. En ce qui concerne la mise en œuvre jusqu'ici de la loi sur la nationalité, le gouvernement a pris une série de mesures pour que la procédure soit transparente et non discriminatoire:

- *toutes les antennes régionales du ministère de l'Intérieur ont reçu l'instruction d'accepter puis de transmettre les demandes au ministère de l'Intérieur, que le dossier soit complet ou non;*

- *chaque candidat peut directement communiquer avec l'organe compétent tout au long de la procédure;*

- *pour aider les citoyens à régler leurs problèmes de résidence ou de nationalité le plus vite possible, le ministère de l'Intérieur publie une fois par semaine dans les médias un avis invitant les citoyens à déposer leur demande. Le ministère de l'Intérieur adresse même des invitations individuelles à ces personnes, à leur domicile;*

- *s'agissant des critères, aucune demande n'a été rejetée pour un motif de santé; en outre, une procédure administrative d'exemption des droits administratifs peut être engagée;*

- *le ministère de l'Intérieur, compte tenu notamment des normes internationales en matière de protection des données personnelles, ne tient pas de registre sur l'origine ethnique des candidats;*

- *il existe trois niveaux de procédures pour la demande de nationalité : les deux instances administratives sont le ministère de l'Intérieur en tant qu'organe de décision et le gouvernement pour les procédures d'appel et la troisième instance, juridique, est la Cour suprême qui peut être saisie d'un recours;*

- *une excellente coopération s'est établie avec le médiateur national, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la mission de l'OSCE à Skopje et le Comité d'Helsinki macédonien. Les dossiers individuels sont examinés conjointement, de même que les décisions rendues. Les procédures et les registres sont totalement transparents et sont accessibles à tout moment à toute personne physique ou morale, nationale ou non.*

  D'après les tous derniers chiffres du 21 décembre 1998, 2 053 507 personnes (dont 58 967 vivent à l'étranger) ont régularisé leur situation au regard de la nationalité. Sur ce nombre, 127 027 personnes ont acquis leur nationalité au terme d'une procédure complète, tandis que

les autres l'ont acquise d'office. Sur le nombre total de procédures engagées (132 747), de 1992 jusqu'au 21 décembre 1998, 5 720 ont été rejetées (4,31 %). A la même date, il y avait 47 appels en instance devant la deuxième commission du gouvernement et 397 devant la Cour suprême.

II. Du point de vue juridique, depuis l'adoption, en 1991, de la Constitution de la République de Macédoine, les ressortissants des ex-républiques yougoslaves qui avaient résidé légalement sur le territoire de la République de Macédoine et souhaitaient en acquérir la nationalité ont eu, à deux reprises, la possibilité de le faire à des conditions et selon des modalités privilégiées.

a) Première période : conformément aux réglementations alors en vigueur, il suffisait à toute personne d'une des ex-Républiques yougoslaves qui voulait changer de nationalité pour acquérir celle d'une autre de ces ex-Républiques d'en exprimer librement la volonté et d'avoir résidé régulièrement dans l'ex-République en question (quelle qu'ait été la durée de la résidence). De cette manière, tous les ressortissants des ex-Républiques yougoslaves qui, à l'époque, résidaient légalement sur le territoire de la République de Macédoine et qui en avaient demandé la nationalité l'ont obtenue (ou en ont eu la possibilité) selon les conditions et modalités privilégiées ci-dessus.

b) Deuxième période : du 11 novembre 1992 (date de l'adoption de la Loi sur la nationalité) au 11 novembre 1993, cette même catégorie de personnes pouvait acquérir la nationalité de la République de Macédoine conformément à la disposition transitoire objet du paragraphe 2 de l'Article 26 de ladite Loi.

Conformément au principe d'"unité de la nationalité", tous les citoyens de l'ex-République fédérative de Yougoslavie étaient en même temps citoyens de l'une des six républiques qui la constituaient. C'est pourquoi, après la dissolution de la fédération, il n'y eu aucune catégorie de personnes qui se soit retrouvée sans nationalité, autrement dit le statut d'apatride était tout simplement impossible. Ceux qui ont acquis la nationalité des autres Etats ayant succédé à l'ex-République fédérative de Yougoslavie, ayant une résidence permanente en République de Macédoine, ne peuvent se prévaloir de la disposition transitoire, mais peuvent obtenir la nationalité par voie de naturalisation. Les procédures d'acquisition de la nationalité selon la disposition transitoire ou par naturalisation sont différentes, à la fois en substance et pour ce qui est de leur ratio legis.

Paragraphe 29

Les dispositions contestées de la Loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux mentionnées au titre de ce paragraphe ont été abrogées. A l'initiative de l'Eglise chrétienne baptiste "Radosna Vest" - Skopje et d'autres groupes religieux, la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine, lors de sa session des 23 et 24 décembre 1998, a abrogé les articles 3(1), 10, 11(2), 13, 14 et 22(2) de la Loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux, les déclarant anticonstitutionnels.